

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 46-14-002

DATE : 11 mars 2016

---

LE CONSEIL : Me CHANTAL PERREULT	Présidente
RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre
DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

---

**JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

C.

**MARTIN GAUDEFROY, psychoéducateur**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ LE 13 OCTOBRE 2015 UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES PORTANT LES INITIALES A.A. ET A.P. MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AU MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA RÉPUTATION DE CES DEUX PERSONNES.**

## INTRODUCTION

[1] Liberté d'expression, vie privée, devoir de ne pas dévaloriser l'image de la profession, juridiction du conseil limité au libellé de la plainte, fardeau de preuve sur l'entrave, dénigrement ou intimidation de demandeurs d'enquête, voici les principaux enjeux de ce dossier.

[2] L'intimé a suivi une cure de désintoxication à la Maison Carignan et a eu, dans ce contexte, à rencontrer A.A. et A.P., membres du personnel cadre de la Maison. Ces personnes seraient visées par les allégations de l'intimé quant à une prétendue mauvaise gestion de la Maison Carignan. La plainte vise le fait que l'intimé a utilisé sa page Facebook pour reprocher à ces deux personnes d'avoir fait une demande d'enquête contre lui.

[3] Il n'est pas contesté que M. Gaudefroy était bien inscrit au Tableau de l'Ordre aux moments pertinents des reproches faits sous les chefs 1 et 2 du présent dossier.

### **AVANT-PROPOS SUR LE CHANGEMENT DE PRÉSIDENTENCE ET D'UN MEMBRE DU CONSEIL**

[4] La plainte a été déposée le 14 novembre 2014.

[5] Une première audition est tenue le 10 juillet 2015 devant le Conseil de discipline composé de Me Pierre Linteau comme président, M. René Grenier, ps.éd. membre et Mme Lucille David, ps.éd. membre.

[6] Mme Lucille David, ayant enseigné à l'intimé, préfère se récuser et Me Linteau annonce qu'il préfère que l'audition se tienne à trois membres.

[7] L'audition est donc refixée au 13 octobre 2015. Entretemps, pour des raisons de santé, le président n'est plus en mesure de continuer le dossier.

[8] Me Marie-Josée Corriveau, Présidente du Bureau des présidents de conseils de discipline nomme comme nouvelle présidente Me Chantal Perreault.

[9] L'Ordre désigne un nouveau membre en la personne de Mme Diane Métayer, ps.éd.

## **CONTEXTE**

[10] Lors de l'audition du 13 octobre 2015, le syndic adjoint est présent et représenté par Me Sylvain Généreux. L'intimé est présent et non représenté.

[11] Le syndic a demandé la permission d'amender le chef 2 de la plainte pour y ajouter l'article 114 du *Code des professions* comme disposition additionnelle de rattachement. L'intimé ne conteste pas la demande et l'amendement a donc été permis.

[12] Les reproches formulés à la plainte amendée sont ainsi libellés :

1. Le ou vers le 25 juillet 2014, à Trois-Rivières, il a écrit sur sa page Facebook un message dans lequel il reprochait à A. P. d'avoir formulé une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre à son sujet;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 42, 48 et 54 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Le ou vers le 18 août 2014, à Trois-Rivières, il a écrit sur sa page Facebook un message dans lequel il reprochait à A. A. d'avoir formulé une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre à son sujet;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 42, 48 et 54 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et à l'article 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Notre emphase]



[16] La pièce P-4 est une autre capture d'écran du 18 août 2014 du journal Facebook de l'intimé sur laquelle on peut y lire :

« Martin Gaodefroy PIS TOÉ (A.A AAAA ») TON TOUT S'EN VIENT QUAND JE VAIS SAVOIR TOUIS LES MÉDICAMENT QUE TU PRENDS CETTE SEMAINE PETITE CRISSE DE NIAAUSEUSE....TU AS TEL À MON ORDRE...TU VAS ASSUMER MA CDHIENNE »

[17] Le syndic adjoint soumet que le contenu de la publication P-3 fait référence au fait que : « il (A.P.) a même porté plainte à la police contre moi, à mon Ordre contre moi... »

[18] Le syndic invoque au surplus que la bannière de gauche sur sa page Facebook fait référence dans la section ABOUT à ce qui suit : « studied Psychoeducation at UQO/ Université du Québec en Outaouais » tel que l'illustre la pièce P-5. Parlant de son « Ordre » et de ses études en psychoéducation, l'intimé s'identifie donc, selon le syndic, comme un psychoéducateur dans ses publications sur Facebook.

[19] Le syndic souligne également que les captures d'écran saisies et transmises par A.A. au syndic étaient accessibles à toute personne du public. La preuve étant qu'A.A. n'est pas une amie Facebook de l'intimé et qu'elle y a eu accès, démontrant ainsi qu'elles n'ont pas été faites sur la partie privée de sa page Facebook. Elle témoigne qu'elle a trouvé les propos de l'intimé menaçants et a d'ailleurs fait appel à la police.

[20] M. A.P. n'a pas témoigné et la preuve démontre qu'il n'a pas formulé une demande d'enquête. Le témoignage du syndic ne faisant référence qu'à Mme A.A. comme demanderesse d'enquête.

[21] Pour le syndic, il est clair que l'accès à ces publications par toute personne leur enlève tout caractère privé. Le syndic soutient que les messages de l'intimé sur Facebook contreviennent à l'honneur et à la dignité de la profession de psychoéducateur.

[22] M. Gaudefroy prétend qu'il n'a écrit sur sa page Facebook que comme un citoyen usant de sa liberté d'expression garantie par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> (ci-après *Charte*).

[23] Il soutient aussi que ne s'étant identifié en aucune façon comme psychoéducateur, il soutient que ses propos restent dans sa vie privée et ne sont pas sujets aux obligations du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>2</sup> (ci-après *Code*).

[24] L'intimé témoigne qu'il a connu un différend avec les nouveaux gestionnaires du Centre de désintoxication où il a cherché à se faire embaucher suite à sa cure. Durant son séjour à ce centre, il se plaint que les intervenants n'ont pas les compétences pour aider les résidents, n'ayant pas de diplôme en psychoéducation ou autre diplôme pertinent. Il porte lui-même plainte contre le Centre afin de faire corriger la situation pour les futurs usagers.

[25] Ces doléances font partie du contexte des paroles formulées par l'intimé sur sa page Facebook mais il n'est pas nécessaire de savoir si elles sont bien ou mal fondées.

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 2.

<sup>2</sup> *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ c. C-26.

**QUESTIONS EN LITIGE**

- A) Les infractions aux chefs 1 et 2, telles que libellées à la plainte sont-elles visées par les articles de rattachement 4, 42, 48 et 54 du *Code ou 59.2 du Code des professions*?
- B) Le reproche formulé quant au chef 2 constitue-t-il de l'entrave au travail du syndic suivant l'article 114 du *Code des professions*?

**ANALYSE**

- A) Les infractions aux chefs 1 et 2, telles que libellées à la plainte, sont-elles visées par les articles de rattachement 4, 42, 48 et 54 du *Code ou 59.2 du Code des professions*?

**A.1 La vie privée d'un professionnel peut être assujettie à des obligations déontologiques.**

[26] Il est clair que les gestes reprochés à l'intimé se situent en dehors de l'exercice de la profession de psychoéducateur et n'ont pas été posés à l'occasion de l'exercice de la profession. Ils se situent donc dans la sphère de sa vie privée.

[27] La jurisprudence reconnaît qu'un professionnel peut être tenu disciplinairement responsable pour un acte posé dans le cadre de sa vie privée s'il y a un lien avec l'exercice de la profession<sup>3</sup> ou s'il porte atteinte à l'honneur, la dignité ou la discipline de celle-ci<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2014 QCTP 98, par. 37 et 72.; *Avocats c. Roy*, [1996] D.D.O.P. 23 (QC CDBQ).

<sup>4</sup> *Ingénieurs c. Lussier*, 2013 CanLII 99526 (QC CDOIQ), par. 14.

[28] Par ailleurs, dans *Travailleurs sociaux c. Paré*<sup>5</sup>, le Conseil rappelle que la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de gestes de la vie privée du professionnel. Le Conseil conclut que :

« Plutôt que de s'interroger quant à la conformité des gestes à caractère privé à l'égard des normes de pratique régissant la profession, il y a lieu de se demander si le comportement adopté par le professionnel dans le cadre de sa vie privée est si répréhensible qu'il rejaillit sur ses consœurs et confrères et porte ainsi atteinte à l'honneur et à la dignité de toute la profession ».<sup>6</sup>

[29] Certaines décisions peuvent nous aider à déterminer quels actes de la vie privée ne portent pas atteinte à l'honneur et la dignité de la profession.

[30] Par exemple, un avocat est acquitté d'avoir uriné en public.<sup>7</sup> On conclut suivant le résumé dans ce dossier que le droit disciplinaire ne régit pas les comportements civiques quotidiens des professionnels. Pour être l'objet de plainte disciplinaire, il faut que l'acte reproché ait soit un lien avec la vie professionnelle ou qu'il entache la crédibilité ou la dignité de la profession par sa gravité ou par sa fréquence.

[31] Dans la décision *Navert*<sup>8</sup>, le comité de discipline fait une analyse de la décision *Rousse*<sup>9</sup> sur le sujet et retient que la jurisprudence et la doctrine ont toujours affirmé que la déontologie peut viser des actes extérieurs à la pratique professionnelle, même

---

<sup>5</sup> *Travailleurs sociaux c. Paré*, 2011 CanLII 100958 (QC OTSTCFQ) requête en irrecevabilité et rejet de la plainte accueillie : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2014 QCTP 98, par. 37 et 72. Jugement renversant la décision du Conseil de discipline et qui retourne le dossier au Conseil : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2015 CanLII 11419 (QC OTSTCFQ) qui accepte le retrait de la plainte.

<sup>6</sup> *Travailleurs sociaux c. Paré*, 2011 CanLII 100958 (QC OTSTCFQ), par. 82.

<sup>7</sup> *Avocats c. Roy*, [1996] D.D.O.P. 23 (QC CDBQ).

<sup>8</sup> *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Navert*, 2008 CanLII 89873 (QC CDPPQ), par. 273 à 285.

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rousse*, 2003 CanLII 74310 (QC CDOI), par. 225.

des actes de la vie privée, si ces derniers possèdent une relation quelconque avec la profession.

[32] Le Conseil retient que lorsque l'un des deux critères est établi, l'instance disciplinaire peut juger des gestes ou paroles même s'ils ne sont pas reliés à l'exercice de la profession ou posés à l'occasion de celle-ci.

[33] La plainte invoque certaines obligations prévues au *Code* comme pouvant s'appliquer même dans la vie privée du professionnel. À titre d'exemple, les articles suivants du *Code* sont invoqués:

Article 4 Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession **ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.**

Article 48 Le psychoéducateur ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

[Notre emphase]

[34] Le Conseil croit effectivement que ces articles peuvent s'appliquer aussi à la vie privée des professionnels tout comme l'article 59.2 du *Code des professions*.

[35] Le Tribunal des professions dans *Avocats c. Landry*<sup>10</sup> fait par ailleurs ressortir que l'article 59.2 du *Code des professions* est le plus adapté pour protéger le public pour des actes privés :

---

<sup>10</sup> *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 208 (CanLII)

[173] Par ailleurs, et avec égards, l'intimé détourne la question lorsqu'il affirme que les gestes posés par l'appelant ont un lien étroit avec la profession parce qu'il interagit avec des auxiliaires de justice, ce qui entraînerait l'application de certaines exigences déontologiques. De l'avis du Tribunal, les termes de l'article 59.2 du Code peuvent couvrir cette situation :

**59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession** ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

(...)

[174] À l'évidence, les dispositions de cet article peuvent rencontrer la mission de protection du public sur laquelle s'appuie l'intimé. Ce dernier a choisi de ne pas porter de chef d'accusation en vertu de cet article, mais a préféré invoquer le CDA. Il doit assumer les conséquences de ce choix.

[36] En conséquence, le Conseil entend donc examiner le chef 1 de la plainte sous l'article 59.2 du *Code des professions* qui peut définitivement s'appliquer aux comportements de la vie privée d'un psychoéducateur.

[37] La plainte réfère aussi aux articles de rattachement 42 et 54 du Code qui se lisent ainsi :

**42.** Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

**54.** Le psychoéducateur ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

[38] Comme l'intimé n'était définitivement pas dans l'exercice de la profession ou à l'occasion de celle-ci, ces articles sont inapplicables à la présente situation. En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé sur les chefs 1 et 2 quant à ces deux liens de rattachement.

## **A.2 Le phénomène Facebook ou réseaux sociaux**

[39] Le phénomène des réseaux sociaux est devenu une source de responsabilité potentielle de plus en plus invoquée devant les tribunaux civils et en voici le premier cas, à notre connaissance, en matière disciplinaire.

[40] Dans *Landry et Provigo Québec Inc*<sup>11</sup>, la Commission des lésions professionnelles retient que, ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fait pas partie du domaine privé puisqu'une multitude de personnes peuvent y avoir accès.

[41] Dans la cause *Lapointe c. Gagnon*<sup>12</sup>, le Tribunal souligne que les gens utilisent les médias sociaux pour donner libre cours à leurs pensées, sans aucune conscience sociale ni de questionnement sur l'impact de leurs écrits.<sup>13</sup>

[42] Les propos sur une page Facebook, parce qu'ils sont diffusés et visibles aux amis de l'utilisateur, sont de nature publique, peu importe les paramètres privés ou publics de la page de l'utilisateur.

## **A.3 Le fardeau de preuve du syndic**

[43] Dans le présent dossier, le Conseil doit déterminer si le langage utilisé par l'intimé dans ses publications Facebook, doit être considéré ou non pour décider s'il a eu infraction à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[44] En effet, le libellé des chefs de la plainte ne précise pas expressément que le langage utilisé soit en cause dans l'infraction reprochée. Le geste visé semble se

---

<sup>11</sup> *Landry et Provigo Québec Inc*, 2011 QCCLP 1802, par. 69 à 71.

<sup>12</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 114 et 115.

limiter, dans le libellé des chefs, au fait d'avoir reproché à A.P. et A.A. d'avoir fait une demande d'enquête à son sujet.

[45] Vu la nature générale de l'infraction visée à l'article de rattachement 59.2 du *Code des professions*, il est du devoir du syndic de décrire quel est le comportement reproché. Le syndic est maître du libellé des chefs qu'il porte et le Conseil ne peut s'immiscer dans ce processus.

[46] Lorsqu'il choisit de décrire l'infraction reprochée, il doit avoir en tête que l'intimé a le droit de savoir exactement ce qui lui est reproché afin qu'il puisse choisir son plaidoyer et préparer sa défense.

[47] Le droit à une défense pleine et entière fait en sorte que le syndic ne peut ajouter d'autres reproches à celui libellé au chef par les pièces qu'il produit.

[48] Plusieurs décisions appuient ces principes et le Conseil fait siens les propos dans *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*,<sup>14</sup> à l'effet que tout professionnel poursuivi a le droit de connaître très clairement et très précisément ce qu'on lui reproche avant d'enregistrer son plaidoyer et de se défendre à la poursuite, car c'est là le fondement même du droit d'un professionnel à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'article 144 du *Code des professions*.

[49] Comme le Tribunal des professions l'a établi dans *Nadon c. Avocats*<sup>15</sup>, le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. « *Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le Comité et le Tribunal.* »

---

<sup>14</sup> *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5, par. 14.

<sup>15</sup> *Nadon c. Avocats*<sup>15</sup>, 2008 QCTP 12, par. 72.

[50] *Dans Notaires c. Samson*<sup>16</sup>, le Tribunal des professions a réitéré ce principe :

[28] Le Comité ne pouvait se prononcer que sur la plainte dont il était saisi et dans les termes que le plaignant avait choisi lui-même d'utiliser. Puisqu'il a décidé que le professionnel n'avait ni détourné ni utilisé ces valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées, il ne pouvait examiner si ce geste pouvait résulter en une violation de l'article 59.2 du Code des professions.

[51] Cette proposition a donc pour corollaire que le professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que l'infraction qui lui est reprochée.<sup>17</sup> On ne peut donc trouver coupable un professionnel d'une règle déontologique précise qui constitue une obligation déontologique envers un client et l'appliquer au public en général. Le Conseil ne peut en conséquence trouver coupable un intimé que sur l'infraction décrite dans la plainte *et non pas à partir d'une inconduite dérivée ou connexe révélée par la preuve* »<sup>18</sup>

[52] Le Conseil ne peut, une fois la preuve close et en cours de délibéré, rendre la plainte conforme à la preuve comme le rappelle le Tribunal des professions dans *Cohen c. Optométristes*<sup>19</sup>, et *Lajoie c. Chiropraticiens*<sup>20</sup>.

[53] On peut comparer avec le libellé des chefs d'infraction dans le dossier *Psychoéducateurs c. Mino*<sup>21</sup> dont voici un exemple : chef 16 « À Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2013, l'intimée a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la

---

<sup>16</sup> *Notaires c. Samson*, 2002 QCTP 33 (CanLII)

<sup>17</sup> *Chimistes c. Weigensberg*, 2013 QCTP 42, par. 55 à 57; voir aussi *Blanchet c. Avocats*, 2005 QCTP 60, par. 96 à 98; *Bélanger c. Avocats*, 2012 QCTP 73, par. 52 et 58; *Avocats c. Joyal*, [1992] D.D.C.P. 228 (T.P.); *R. c. Saunders*, [1990] 1 R.C.S. 1020, 1021; *Fanous c. Médecins*, 2011 QCTP 228, par. 59 à 61.

<sup>18</sup> *Haché c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082 (Division administrative et d'appel – Chambre de la sécurité financière), par. 126.

<sup>19</sup> *Cohen c. Optométristes*, 1995 CanLII 10931 (QCTP), 7.

<sup>20</sup> *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76, par.67 et 78; voir aussi *Bérubé c. Psychologues*, 2001 QCTP 86, par. 33 à 38.

<sup>21</sup> *Psychoéducateurs c. Mino*, 2015 CanLII 9953 (QC CDPPQ).

réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville. »

[54] De même, dans la décision *Ouellet c. Médecins*<sup>22</sup>, il est reproché au médecin d'avoir eu une conduite répréhensible envers Mme X en lui tenant, lors de conversations téléphoniques, «des *propos indignes, déplacés, inconvenants et désobligeants voire dénigrants et menaçants*». L'intimé plaide coupable. Les propos sont tenus dans cette cause avec des tiers et non des patients, de façon strictement privée et de façon spontanée, vu le caractère bouillant du médecin en cause.

[55] Le Conseil trouve pertinent de mentionner ces décisions pour illustrer la latitude qu'a le syndic de choisir les mots pour formuler la plainte.

[56] Ici, le reproche est que l'intimé, dans un écrit sur Facebook, a reproché à A.P. (chef 1) et à A.A. (chef 2) d'avoir formulé une demande d'enquête à son Ordre contre lui.

[57] Le Conseil est en accord avec le principe que les éléments de l'infraction décrits à la plainte puissent être complétés par ceux décrits aux articles de rattachement tel que le confirme le Tribunal des professions dans *Avocats c. Landry*<sup>23</sup> ; mais le libellé de l'article 59.2 ne permet pas d'ajouter d'autres éléments que ceux décrits à la plainte.

[58] Bien que le Conseil aurait trouvé plus judicieux pour le syndic de clarifier la situation dans le libellé du chef de la plainte lui-même, le fait est que le chef indique cependant clairement qu'il vise les messages écrits sur la page Facebook les 25 juillet

---

<sup>22</sup> *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74.

<sup>23</sup> *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 208 (CanLII) paragraphes 173 à 175.

2014 et 18 août 2014 que l'intimé a reconnu et obtenus dans la divulgation de la preuve, assurant ainsi son droit à une défense pleine et entière.

[59] Cela permet donc au Conseil de tenir compte de l'ensemble du message et ainsi du langage utilisé pour décider si les messages portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

#### **A.4 La faute déontologique et la liberté d'expression**

[60] Les affaires *Doré*<sup>24</sup> et *Mailloux*<sup>25</sup> ont clairement établi que la liberté d'expression ne peut empêcher un conseil de discipline de sanctionner un membre d'un Ordre si son exercice constitue par ailleurs une violation de son code de déontologie. Le Conseil doit mettre en balance les valeurs de la *Charte* et les objectifs visés par les règles régissant la profession<sup>26</sup>. Il faut souligner que les faits reprochés dans ces deux causes avaient un fort lien avec l'exercice de la profession par la rédaction d'une lettre à un juge d'une part et de parler à la radio en s'affichant comme psychiatre, d'autre part.

[61] Il est aussi pertinent de spécifier que les avocats ont probablement l'obligation la plus exigeante en matière de civilité, de dignité, de courtoisie et de modération parmi les ordres professionnels, car étant des auxiliaires de justice, leurs gestes peuvent discréditer non seulement leur profession mais aussi tout l'appareil judiciaire et le respect de la population envers notre système de justice<sup>27</sup>. Des obligations spécifiques

---

<sup>24</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395.

<sup>25</sup> *Mailloux c. Médecins*, 2015 QCCS 2619, par.106.

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> *Goldwater c. Avocats*, 2014 QCTP 54; voir aussi *Avocats c. Rosenberg*, 2015 QCCDBQ 28, par. 89 à 96.

de modération, de courtoisie et de dignité sont d'ailleurs prévues à leur code de déontologie à cet effet<sup>28</sup>.

[62] Dans *Goldwater*<sup>29</sup>, le Tribunal des professions a conclu que la liberté d'expression de l'avocate ne l'autorise pas à tenir des propos grossiers et vulgaires à l'égard d'un confrère et de son client, et encore moins dans une salle d'audience.

[63] La Cour d'appel dans un autre dossier impliquant M. Mailloux<sup>30</sup>, fait un résumé de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Doré*<sup>31</sup> comme suit :

[126] (...) **Si la décision administrative porte atteinte à la garantie constitutionnelle de manière disproportionnée, elle est déraisonnable, mais si elle établit un juste équilibre entre le mandat et la protection offerte par la Charte, elle est raisonnable.** (...)

[127] Dans l'arrêt *Doré*, il s'agissait d'un avocat qui avait écrit à un juge pour le critiquer. Le fait d'envoyer cette lettre constituait l'exercice d'une activité expressive protégée par la liberté d'expression. **La décision du Conseil de discipline du Barreau de réprimander l'avocat reposait sur un geste équilibré entre le droit de l'avocat à la liberté d'expression et l'objectif de la loi qui consiste à garantir que les avocats agissent avec objectivité, modération et dignité.** Si le mécontentement de l'avocat à l'égard du juge était légitime, **la teneur de la lettre ne l'était pas, notamment à cause du degré excessif de vitupération dans son contenu et de son ton.**

(...)

[130] Cet aperçu permet de constater que l'appelant tient alors un micro radiophonique **en affichant sa qualité de psychiatre** et qu'il fait des commentaires diagnostiques tranchés sur des personnes qu'il n'a jamais vues. **La virulence et la vulgarité de ses propos ainsi que leur caractère irrespectueux et abusif ne permettent pas de conclure, comme le voudrait l'appelant au caractère déraisonnable de la conclusion du Conseil de discipline selon laquelle sa conduite contrevenait à l'honneur et à la dignité de la profession.**

[Notre emphase]

---

<sup>28</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ,c B-1, r 3, art. 4, 111 et 112.

<sup>29</sup> *Goldwater c. Avocats*, préc., note 27, par. 35.

<sup>30</sup> *Mailloux c. Médecins*, 2015 QCCA 1619.

<sup>31</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 24, par. 126 et 127.

[64] Le professionnel doit donc se rappeler que sa liberté d'expression est encadrée par ses obligations déontologiques lorsqu'il parle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession<sup>32</sup>. La jurisprudence abonde de cas mais peu traitent de propos tenus dans le cadre de la vie privée de professionnels.

[65] Dans *Tremblay c. Barriault*<sup>33</sup>, on reprochait la diffusion par l'intimée de communiqués de presse contenant des données non vérifiées et inexactes. Le Conseil conclut cependant que rien dans les communiqués ne dénigre la profession ou un membre de la profession. « **Rien dans les communiqués ne laisse (sic) croire qu'une infirmière ou un infirmier parle** mais plutôt des représentants syndicaux qui veulent alerter le public afin qu'il interroge les autorités ». Selon le Conseil dans cette cause, « le public sait faire la différence entre les actions et propos d'un syndicat et ceux d'une infirmière dans l'exercice de sa profession<sup>34</sup> » et acquitte l'intimée.

[66] Dans *Tribunal-Avocats*<sup>35</sup>, le professionnel plaidait que les paroles prononcées à l'égard de membres de tribunaux relevaient de son droit de parole comme citoyen et pas dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat. Le Tribunal des professions a conclu « que les actes de la vie privée sont susceptibles de sanction disciplinaire s'ils portent atteinte à la dignité de la profession. ».

[67] Dans le dossier *Ward*<sup>36</sup>, le Tribunal des professions renverse la décision du comité de discipline qui reconnaît coupable un opticien d'avoir manqué à l'honneur et la

---

<sup>32</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c L'Espérance*, 2004 CanLII 66537 (QC CDCM)

<sup>33</sup> *Tremblay c. Barriault*, 2003 CanLII 74307 (QC CDOII), par. 67.

<sup>34</sup> *Tremblay c. Barriault*, préc., note 33, par. 51, 52 et 66.

<sup>35</sup> *Tribunal-Avocat -2*, [1980] D.D.C.P. 266.

<sup>36</sup> *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 69.

dignité de la profession avec sa publicité, utilisant des personnages féminins vêtus dans la tradition du Carnaval de Rio comme constituant de l'exploitation de la sexualité.

[68] Le Tribunal des professions conclut que le mauvais goût n'est pas une faute disciplinaire et comme rien n'indique en quoi cette publicité est irrespectueuse envers les consommateurs, la preuve ne permet pas de conclure que la publicité distribuée ait été contraire à l'honneur et à la dignité de la profession.<sup>37</sup>

[69] Cependant, dès qu'un lien avec la profession est établi, alors le devoir de ne pas avoir une conduite contraire à l'honneur et la dignité de la profession s'impose.

#### **A.5 Critères et tests pour les gestes de la vie privée**

[70] La jurisprudence a élaboré les tests, critères ou questions que doit se poser le Conseil de discipline quant aux actes posés en dehors de l'exercice de la profession. Il faut une atteinte d'une réelle gravité<sup>38</sup>, le seuil étant élevé<sup>39</sup>. Le Conseil doit déterminer *si le comportement adopté par le professionnel dans le cadre de sa vie privée est si répréhensible qu'il rejaillit sur ses consœurs et confrères*<sup>40</sup> pour conclure qu'il y a atteinte à l'honneur et à la dignité de toute la profession.

---

<sup>37</sup> *Id.*, par. 127 et 130.

<sup>38</sup> *Ingénieurs c. Lussier*, préc., note 4, maintenu par le Tribunal des professions dans *Lussier c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 89. Dans ce dossier, il s'agissait de contributions politiques faites en contravention à la Loi électorale.

<sup>39</sup> *Gagné c. Mackay*, 2014 QCCS 2281.

<sup>40</sup> *Travailleurs sociaux c. Paré*, préc., note 5, par. 82. Le Tribunal des professions renversant la décision du Conseil de discipline ne contredit pas cette description du test. 2014 QCTP 98, par. 37 et 72. Jugement renversant la décision du Conseil de discipline et qui retourne le dossier au Conseil : *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2015 CanLII 11419 (QC OTSTCFQ) qui accepte le retrait de la plainte.

[71] Le Conseil doit faire preuve de prudence car le rattachement à l'honneur et à la dignité de la profession est alors plus éloigné. Le syndic a le fardeau de prouver cette atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession.

[72] Est-ce que les membres du public raisonnablement informés en viendraient à la conclusion que les conduites reprochées à l'intimé atteignent la dignité de l'ensemble de la profession? Le reproche est-il à ce point grave ou répété qu'il rejaillit sur tous les membres de la profession?

[73] Le Conseil croit que l'utilisation du titre professionnel lors de gestes posés en dehors de l'exercice de la profession peut être suffisant pour soumettre ces actions au contrôle disciplinaire, tel que mentionné dans *Nowodworski*<sup>41</sup>.

[74] La mention par l'intimé sur son site qu'il a fait des études en psychoéducation est suffisante pour que le public sache qu'il est psychoéducateur. Le Conseil croit que la preuve est prépondérante que les lecteurs peuvent facilement faire le lien avec la profession puisqu'il parle de « mon Ordre ».

[75] La preuve a aussi révélé qu'il a produit son diplôme de psychoéducateur lorsqu'il a postulé pour travailler à la Maison Carignan. Mme A.A. et M. A. P. sont donc au courant qu'il est un psychoéducateur.

[76] Mme A.A et M. A.P. font partie du public que le *Code des professions* vise à protéger.

---

<sup>41</sup> *Nowodworski c. Guilbault (Ingénieurs)*, 2001 QCTP 5.

[77] Le concept de la dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels<sup>42</sup>.

### **Quant au chef 1**

[78] Le Conseil croit que le public puisse perdre confiance dans les psychoéducateurs ou la profession du fait que l'intimé juxtapose ses propos vulgaires, grossiers et offensants en mentionnant que M. A.P. a téléphoné à son « Ordre ». Ce faisant, il établit lui-même le lien avec la profession et est alors soumis à une règle qui peut limiter sa liberté d'expression : l'interdiction de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession de psychoéducateur.

[79] Le respect des personnes est une valeur fondamentale de la profession de psychoéducateur. Les propos utilisés par l'intimé envers des intervenants de la Maison Carignan, témoignent d'un manque de considération et de respect envers ces derniers. De telles paroles représentent davantage qu'un écart de langage car elles traduisent une lacune sur le plan des valeurs; valeurs qui sont par ailleurs à la base du travail d'un psychoéducateur.

[80] L'infraction reprochée rencontre les critères établis en jurisprudence pour conclure qu'elle est si répréhensible qu'elle rejait sur ses consœurs et confrères<sup>43</sup>, et permet de conclure qu'il y a atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[81] Faire partie d'un Ordre est un privilège, ce que l'intimé semble avoir oublié.

---

<sup>42</sup> *Id.*, par. 104; voir aussi *Pharmaciens c. Coutu*, [1998] D.D.O.P. 343, et *Tremblay c. Barriault*, préc., note 33.

<sup>43</sup> *Travailleurs sociaux c. Paré*, préc., note 5, par. 82.

[82] De plus, il est probant qu'il y ait eu « reproche » car les propos injurieux « *c'est un osti de pourri se sale* » font directement suite au fait énoncé auparavant à savoir, « *il a tél à mon Ordre* ».

[83] Que M. A.P. ait ou non vraiment communiqué avec l'Ordre n'a pas d'importance car la publication Facebook était publique, la preuve en étant que Mme A.A. en a eu connaissance et en a avisé le syndic.

[84] Dénigrer publiquement une personne parce qu'elle aurait téléphoné à son Ordre, est de nature à discréditer et mettre en danger le processus de protection du public prévu au *Code des professions*, en faisant craindre aux demandeurs d'enquête qu'ils pourraient être rabaissés ou insultés publiquement.

[85] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable sur le chef 1 quant aux articles 4 et 48 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et éducatrices du Québec* et quant à l'article 59.2 du *Code des professions*. Le Conseil applique la règle interdisant les condamnations multiples et prononce donc une suspension conditionnelle des procédures sous les articles 4 et 48 du *Code*.

## **Quant au chef 2**

[86] La situation quant au chef 2 est semblable mais avec une gravité additionnelle car non seulement il y a des insultes qui dépassent les limites de l'acceptable, mais il y a en plus un caractère menaçant dans le message qui dit : « *Tu vas assumer ma cdhienne* ». Dans ce cas, l'intimé est allé beaucoup trop loin.

[87] Au moment de sa publication du 18 août 2014, il a déjà rencontré le syndic le 21 juillet 2014 qui l'a informé de son devoir de ne pas communiquer avec le plaignant et de ne pas entraver son enquête.

[88] Lorsqu'il écrit son message le 18 août 2014, il sait que Mme A.A. a téléphoné à l'Ordre. À partir de ce moment, ce qu'il fait ou écrit en regard de Mme A.A. est nécessairement sujet à sa déontologie. En effet, il est primordial que les personnes du public se sentent toujours respectées et protégées de participer au mécanisme de protection du public prévu au *Code des professions* qu'est l'enquête du syndic.

[89] Cela est certainement une des situations entrevues par le concept de dignité et de la finalité de la protection du public. Voici ce qu'en disait le Tribunal des professions dans l'affaire *Bouchard et al.*<sup>44</sup> :

Pour nous en convaincre, elle renvoie à la définition du mot **dignité** contenue dans le dictionnaire le Petit Robert :

**Dignité** : □...□□ 1. Respect que m rite qqn.  
**Grandeur, noblesse,** □...□□ 2. Respect de  
**soi, ⇒ □amour propre, fierté, honneur,** □...□  
**CONTR. Bassesse, indignité; veulerie** □...□

Avec respect, cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

Cette conception du corporatisme professionnel et de la réglementation qui l'encadre n'est pas nouvelle. Elle n'en est pas moins le fondement du régime législatif actuel. Qu'il suffise à ce sujet de référer aux articles 23, 25 et 87 du **Code des professions** pour réaliser que les notions de protection du public et de dignité de la profession vivent en symbiose dans le droit professionnel.

<sup>44</sup> *Bouchard c. Nadeau (Notaires)* 1998 QCTP 1726 (CanLII)

[90] Il est inacceptable qu'un membre de l'Ordre se permette un langage aussi vil et violent envers une demanderesse d'enquête, alors qu'il sait ou devrait savoir que ces insultes et menaces publiques peuvent intimider. C'est l'équivalent d'une lettre aux lecteurs dans un journal en ne se préoccupant pas si la personne visée en aura connaissance, mais surtout en donnant une image à tous les lecteurs potentiels qu'il peut être périlleux de porter plainte à un Ordre professionnel. Un tel geste est certes contre la dignité de la profession.

[91] Cette conduite est d'autant plus inquiétante qu'une des qualités principales d'un psychoéducateur est de savoir faire preuve de retenue et d'inspirer un sentiment de sécurité, ayant à interagir et à apporter du support à une clientèle des plus vulnérables.

[92] Il a été mis en preuve que, de fait, Mme A.A. a trouvé ces propos menaçants et a fait appel à la police.

[93] Un lien avec la profession a été établi de façon prépondérante par le fait que Mme A.A. s'est prévalué d'un droit prévu au *Code des professions* à la connaissance de l'intimé. Le fait que le psychoéducateur adopte alors un langage grossier, vulgaire, offensant et menaçant dans une publication Facebook pour faire reproche à cette personne d'avoir téléphoné à son Ordre, porte atteinte à la dignité de toute la profession.

[94] Dans un tel cas, le Conseil croit que la protection du public prévue au *Code des professions* est d'ordre public et que la liberté d'expression de l'intimé peut et doit être limitée par celui-ci.

[95] L'intimé est par conséquent déclaré coupable sur le chef 2 quant aux articles 4 et 48 du *Code* et 59.2 du *Code des professions*, le tout sujet à la règle interdisant les condamnations multiples.

**B) Le reproche formulé quant au chef 2 constitue-t-il de l'entrave au travail du syndic suivant l'article 114 du *Code des professions*?**

[96] Le chef 2 a été amendé en début d'audition à la demande du syndic pour y ajouter l'article 114 du *Code des professions* qui s'applique au syndic par le truchement de l'article 122 alinéa 2 du *Code des professions*. L'article 114 se lit comme suit :

**114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.**

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[Notre emphase]

[97] La définition du mot « entraver » a été analysée dans la cause *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*<sup>45</sup> qui reprend celles retenues dans *Acupuncteurs c. Jondeau*<sup>46</sup> où le Tribunal des professions reprend les définitions du dictionnaire pour définir ainsi le mot entraver:

« [131] Selon le second sens que lui donnent le *Petit Robert* ainsi que le *Multi Dictionnaire de la langue française*, entraver signifie freiner, gêner l'action de,

---

<sup>45</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*, 2014 QCCDBQ 102.

<sup>46</sup> *Acupuncteurs c. Jondeau*, 2006 QCTP 86.

*pour l'un, le Petit Robert suggère embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver. »*

[98] Voici quelques exemples d'entrave :

- Falsifier ou reconstituer un dossier transmis au syndic sans en faire mention<sup>47</sup>.
- Ne pas donner accès à sa comptabilité<sup>48</sup>
- Refuser de rencontrer le syndic<sup>49</sup> qui équivaut à un refus de collaborer avec le syndic
- Fournir de fausses informations au syndic<sup>50</sup>
- Refuser de répondre au syndic<sup>51</sup>
- Ne pas respecter un engagement de transmettre des renseignements et documents<sup>52</sup>
- Refuser de remettre des dossiers<sup>53</sup>

[99] La jurisprudence a refusé de condamner pour entrave en diverses occasions<sup>54</sup> .

[100] Une décision retient en particulier notre attention, soit l'affaire *Lauzière*<sup>55</sup>. Dans ce cas, le professionnel refuse de donner au syndic accès à son bureau, vu son incapacité d'être présent, devant accompagner sa mère à l'hôpital.

[101] Le Conseil ne remet aucunement en question l'importance de collaborer à l'enquête du syndic puisque ne pas collaborer met en péril le système disciplinaire au

---

<sup>47</sup> *Damphousse c. Denturologistes*, 2012 QCTP 149.

<sup>48</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*, préc., note 44.

<sup>49</sup> *Coutu c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS 6076 et *Pharmaciens c. Coutu*, 2012 QCCA 2228, par. 13 à 15.

<sup>50</sup> *L'Écuyer c. Administrateurs agréés*, 2005 QCTP 38, par. 58.

<sup>51</sup> *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29.

<sup>52</sup> *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 65.

<sup>53</sup> *Ouimet c. Denturologistes*, 2004 QCTP 090; voir aussi *Bégin c. Comptables en management accrédités* 2013 QCTP 45, par. 70 à 73; *Chéné c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 102.

<sup>54</sup> *Savoie c. Arpenteurs-géomètres*, 8 et 9; *Acupuncteurs c. Jondeau*, préc., note 45 (envoi de documents à une patiente). *Chauvin c. Gignac* 2002 Can LII 46650 (QC CDCHAD)

<sup>55</sup> *Denturologistes c. Lauzière*, 2008 CanLII 88617 (QC CDLQ).

complet<sup>56</sup>, vu le rôle charnière que joue le syndic dans ce système conçu pour la protection du public<sup>57</sup>.

[102] Le Comité dans *Lauzière*<sup>58</sup> réfère d'ailleurs à la décision *Marin c. Lemay*<sup>59</sup> dans laquelle le Tribunal des professions explique très bien l'importance de répondre au syndic comme suit :

[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] **En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations** énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.**

[Notre emphase]

[103] Le comité rappelle aussi dans *Lauzière* que le syndic doit agir de bonne foi et qu'il doit avoir une attitude ouverte et objective afin d'assurer l'équilibre entre la protection du public et les intérêts du professionnel.<sup>60</sup> Vu l'aspect véridique des raisons données par l'intimé qui demande au syndic de quitter alors qu'il ne peut être présent, le comité ne croit pas que la preuve révèle une entrave de façon claire et non ambiguë<sup>61</sup> et acquitte l'intimé.

---

<sup>56</sup> *Id.*, par. 21 et 22.

<sup>57</sup> *Papillon c. Rainville*, [1990] D.D.C.P. 241, 5.

<sup>58</sup> *Denturologistes c. Lauzière*, préc., note 55, par. 16.

<sup>59</sup> *Marin c. Ingénieurs forestiers*, préc., note 51, 36 et 37.

<sup>60</sup> *Lauzière*, préc., note 54, par. 21 et 22.

<sup>61</sup> *Id.*, paragraphe 35, 36 et 44.

[104] Ici, l'intimé n'a pas refusé de répondre ou de collaborer avec le syndic. La preuve ne révèle pas que ses publications sur Facebook aient gêné de quelque façon que ce soit l'enquête du syndic.

[105] Il est vrai qu'un refus de répondre, de rencontrer, de collaborer ou d'obtempérer avec les demandes d'un syndic n'exigent pas la preuve que, de fait, ils ont eu un effet entravant<sup>62</sup> puisqu'ils sont prévus au texte de l'article 114 du *Code des professions*.

[106] Mais tels ne sont pas les gestes reprochés au chef 2. Ce comportement n'étant pas spécifiquement envisagé à l'article 114, le syndic doit alléguer et faire la preuve qu'il a été entravé dans son enquête<sup>63</sup>.

[107] Il n'y a aucune preuve que les propos de l'intimé aient nui de quelque façon que ce soit au syndic adjoint dans son enquête ou sa capacité de déposer la plainte ou d'obtenir la collaboration de témoins.

[108] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé de l'infraction d'entrave sous l'article 114 du *Code des professions* sur le chef 2, le syndic n'ayant pas apporté une preuve probante de l'entrave alléguée.

## **DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[109] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 1 quant à l'article 59.2 du *Code des professions* et en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples **PRONONCE**

---

<sup>62</sup> *Acupuncteurs c. Jondeau*, préc. , note 46, par. 128 à 132.

<sup>63</sup> *Idem*, paragraphe 132

une suspension conditionnelle quant aux articles 4 et 48 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

[110] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 1 quant aux articles 42 et 54 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

[111] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 2 quant à l'article 59.2 du *Code des professions* et en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples, **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures en vertu des articles 4 et 48 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

[112] **ACQUITTE** l'intimé quant aux articles 42 et 54 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

[113] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 2 quant à l'article 114 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> CHANTAL PERREAULT, présidente

---

RENÉ GRENIER, membre

---

DIANE MÉTAYER, membre

Me Sylvain Généreux, procureur du syndic adjoint  
Partie plaignante

M. Martin Gaudefroy  
Partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2015